



LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 31 MAI 1830.

CE QU'IL RESTE A FAIRE.

Une consultation de plusieurs avocats de Paris, très-bien motivée (voir les journaux), justifie la jurisprudence de la cour royale d'Aix, suivant laquelle un préfet ne peut faire aucune inscription d'électeurs sur les tableaux de rectification, que d'après la demande expresse de ces électeurs ou de leurs fondés de pouvoirs, ou bien d'après l'exercice de l'action des tiers inscrits.

Cette jurisprudence avait été d'avance adoptée par le conseil de préfecture de notre département. Cela résulte en effet du refus qu'il a fait de recevoir toutes les demandes qui n'étaient pas présentées par un porteur de procuration écrite, ou qui n'étaient pas faites dans la forme des tierces-interventions. Si l'on s'était cru en droit de faire des inscriptions d'office, on aurait dû recevoir les pièces déposées par des tiers, sans procuration, au moins comme renseignements.

Il y a donc lieu de croire que le prochain tableau de rectification ne contiendra que des inscriptions requises. Cependant il ne faut pas trop se reposer du fait sur l'obligation. La loi donne aux citoyens la faculté de surveiller; ils ne doivent pas craindre de s'en servir.

Quand le tableau de rectification paraîtra, il faut prendre communication au secrétariat de la préfecture, du registre de réclamations qui a dû y être ouvert, et comparer ce registre avec la liste affichée.

On verra par là si la liste ne contient que des inscriptions légalement faites.

Voici maintenant une très-grave question : Si le tableau de rectification présente des inscriptions illicites, soit qu'elles n'aient pas été valablement demandées, soit qu'elles soient mal fondées par le défaut de cens ou de capacité de l'électeur inscrit, comment faut-il procéder pour obtenir réparation de cette fraude ou de cette erreur ?

La loi qui accorde aux tiers le droit de surveillance et d'intervention, n'a certainement pas voulu le rendre illusoire. Il faut que les dernières inscriptions soient sujettes au contrôle comme les premières.

Mais devant quel pouvoir les tiers doivent-ils, dans ce cas, porter leur action ?

Ce ne peut pas être devant le préfet. Car le registre des réclamations est clos, et la loi du 2 juillet 1828, article 24, porte : « Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales. »

C'est donc, à ce qu'il nous paraît, devant la cour royale directement, qu'il faut se pourvoir pour faire rayer un électeur indûment inscrit. Il faut alors appeler de la décision du préfet qui a admis cet électeur. Une telle instance présente sans doute le singulier exemple d'un tiers intervenant pour appeler d'une décision dans laquelle il n'est pas partie. Mais il s'agit ici d'une procédure extraordinaire, et, après tout, si une action ainsi formée n'était pas reçue, il faudrait en conclure qu'il n'y a aucun moyen légal pour empêcher un préfet (qui voudrait marcher sur les traces de certains fonctionnaires de 1824,) de corrompre la majorité d'un collège par l'intrusion de centaines d'électeurs. La loi du 2 juillet 1828 a eu pour objet de rendre impossible le retour de ces faits déplorables, et elle ne peut être entendue dans un sens qui lui ferait entièrement manquer son but.

EXPÉDITION D'ALGER.

Cent millions ont été ou seront dépensés pour cette fastueuse expédition; nous n'en examinerons ni l'opportunité ni les inconvénients. Elle va partir ou déjà elle est partie, mais en la faisant, serons-nous simplement les Don Quichotte de la chrétienté, ou recueillerons-nous quelques fruits du sang et des trésors que la France va verser? voilà la question que l'on se fait de tous côtés et qui est étudiée avec soin dans un mémoire que M. de Sismond vient de publier dans la *Revue Encyclopédique*. Une analyse rapide fera connaître à nos lecteurs ce travail d'un haut intérêt.

Il importe peu de savoir si le dey d'Alger a été volé par les sieurs Bacri et Busenach, si notre consul a eu des torts vis-à-vis le chef des pirates; si le ministère prodigue le sang et les trésors pour marcher à la conquête de nos libertés, s'il a, ou non, le droit de faire de si énormes dépenses non autorisées, si des marchés scandaleux couvrent d'effroyables voleries, etc., les chambres et les tribunaux auront à faire justice des coupables, s'il en est. La question qui occupe M. de Sismondi est plus haute et plus générale, il croit et veut établir que la guerre contre Alger, considérée abstraitement, faite en temps opportun et poursuivie jusqu'au but qu'elle doit nécessairement atteindre, est juste, honorable, utile, et que la conquête des rivages si rapprochés de la Barbarie est, de toutes les conquêtes, la plus avantageuse.

Après avoir examiné la constitution de l'état d'Alger, M. de Sismondi fait voir que ces pirates qui trouvent un motif suffisant pour déclarer la guerre, de dire à un peuple : « Nous voulons vos biens, pour les partager; vos personnes, pour être nos esclaves », sont en dehors du droit des nations : ainsi la conduite de la régence donne seule un motif suffisant pour lui déclarer légitimement la guerre.

Le pays désigné sous le nom de royaume d'Alger compte environ 19,000 lieues carrées, c'est-à-dire une étendue égale à celle de l'Italie, avec un climat et un sol encore supérieurs à ceux de cette belle péninsule; il pourrait nourrir deux fois plus d'habitants que l'Italie, il les nourrissait sous la domination romaine et sous l'empire des Khalifes lorsque les Arabes rendirent à la civilisation cette partie de l'Afrique. Mais sous la tyrannie horrible qui pèse sur cette contrée, la population a été réduite à deux millions et demi d'habitants qui croupissent dans la misère et la plus crasse ignorance.

« Quelle gloire pour la France, quel bonheur pour l'humanité, qu'une expédition destinée à faire cesser ce scandale de l'ordre social, à empêcher un chef de brigands de prendre rang plus long-temps parmi les souverains; une société formée pour le crime de dominer plus long-temps sur une nation et sur une vaste contrée !... Car tout ce magnifique pays qui s'étend du Zahara à la Méditerranée, et de l'Atlantique aux rives du Nil, tout ce pays, le plus riche, le plus prospère, le plus tranquille de l'empire romain. ce pays couvert de cités florissantes, d'où quatre cents évêques se rendaient encore, au IV^e siècle, aux conciles d'Afrique; ce pays renaîtrait au bonheur, à la richesse, à l'industrie, aux sciences et à la vertu, si les Français y portaient l'ordre et la liberté. »

Mais ce n'est point une guerre simplement chevaleresque qu'il faut faire. Il s'agit d'une conquête la plus belle et la plus riche qui ait été offerte à l'ambition des hommes. Outre la fertilité de son sol, la beauté de son ciel, le royaume d'Alger sera pour la

France une colonie inappréciable par son rapprochement, il n'est séparé de Toulon que par cent trente-cinq lieues de mer, qu'une flotte franchira en huit jours, les vaisseaux marchands en trois jours, les vaisseaux de guerre en trente-six heures et les bateaux à vapeur en vingt-quatre heures. C'est là que la France versera le trop plein de ses capitaux et de sa population active et intelligente. Tous les grands Etats ont un débouché pour les hommes actifs, la France seule se sent à l'étroit dans des frontières qui ne peuvent s'étendre. Si les Français arrivent en Afrique en amis, et non en oppresseurs, ils trouveront dans la population moresque et juive un inappréciable auxiliaire. Mais pour cela il ne faut pas bombarder Alger, mais délivrer cette capitale du joug qui l'opprime; il ne faut pas raser la ville ni ses fortifications, mais séparer les Maures de leurs tyrans et se les attacher par tous les moyens possibles.

C'est ainsi qu'Alger deviendra la conquête et la colonie de la France; mais l'Angleterre ne le permettra pas. A ces mots le sang de tout Français doit bouillonner dans ses veines; l'Angleterre n'a rien à permettre ou à refuser à la France agissant dans son droit; et l'Angleterre n'a ni le droit, ni le pouvoir, ni l'intérêt d'interdire à la France la conquête d'Alger.

C'est ce que prouve très-bien M. de Sismondi, et après avoir montré que la jalousie même de l'Angleterre ne saurait être excitée par la nouvelle source de prospérité que la France aurait fait jaillir sur les rives africaines, il termine ainsi son intéressant Mémoire :

« Dans tous les cas, jamais, nous le croyons, un ministère français n'aurait la bassesse de flatter la jalousie des ennemis de la France. Déjà cette France peut demander à son ministère un compte sévère d'une guerre entreprise sans l'assentiment national, et dont les préparatifs, imprudemment précipités, lui causeront peut-être beaucoup de charges inutiles. Mais ses acensations seraient accablantes si la victoire sur laquelle on a le droit de compter demeurerait infructueuse; si la conquête, qu'elle achètera de ses trésors et de son sang, était basement sacrifiée à la jalousie de l'Angleterre; si l'honneur national aussi bien que la prospérité du pays étaient compromis par la victoire plus encore que par la défaite. La France doit veiller, elle veille, à ce que la guerre entreprise contre des forbans ne soit pas tournée contre leurs innocentes victimes; à ce que les drapeaux français soient un objet de terreur pour le dey et les brigands, mais de confiance et d'espérances pour les Maures; à ce que le pays où elle porte ses armes soit ménagé, comme un pays dont elle se réserve la propriété; à ce que le soldat ne détruise pas pour détruire, ne tue pas pour tuer, mais qu'il épargne, pour la France, les hommes qui deviendront ses frères, les choses qui fonderont avec leur prospérité celle du pays; à ce qu'enfin la guerre qui ravage soit sans cesse modérée par l'esprit de conquête qui veut fonder, restaurer, vivifier pour l'avenir. Telle est la tâche, la vraie tâche que la France impose à son ministère, en lui laissant encore, quoique sans confiance en lui, disposer de son sang et de ses trésors. Malheur à lui s'il la négligeait, au mépris des intérêts de la patrie et de l'humanité ! »

On nous écrit de Villefranche que la majorité des électeurs en faveur de M. Humblot-Conté sera im-

mense. On lui oppose, en désespoir de cause, à ce qu'on dit, M. Montgolfier, qui lui donna son suffrage en 1827. Personne ne peut croire que M. Montgolfier veuille ainsi se faire le pis-aller d'une faction contre laquelle il a déjà voté. Aux soixante voix dont la faction absolutiste dispose dans notre collège, il n'en rallierait pas trois autres. Tout porte à croire qu'il ne laissera pas ainsi compromettre la considération qu'il mérite.

ANNONAY, 27 mai.

La ville d'Annonay possède dans ses murs l'honorable député de l'arrondissement de Tournon, M. Boissy d'Anglas. Le mystère de son arrivée parmi nous a été pour ainsi dire dévoilé à l'aide de nombreuses intelligences entretenues sur la route qu'il devait parcourir. Sa modestie trahie a donné aux préparatifs de sa réception un caractère de spontanéité et d'élan digne du candidat qui réunit parmi nous tous les suffrages constitutionnels. En effet, dès sept heures du matin, il a été reçu à une lieue de la ville par une calvacade composée d'électeurs, de notables habitants et d'une nombreuse jeunesse qui exprimait par son amour pour les élus de la nation, les espérances que lui donne le libre développement de nos institutions.

Avant de monter dans la calèche découverte qui lui avait été préparée, M. Boissy d'Anglas a reçu les félicitations de ses concitoyens par l'organe d'un électeur, qui, rappelant les vertus et les talents d'un père vénérable et cher aux amis de la patrie, lui a offert le témoignage de la reconnaissance publique, pour avoir suivi les traditions paternelles, en se montrant, dans les dernières sessions, ennemi de la fraude, avare de l'argent des contribuables, et opposé aux intrigues des courtisans, surtout lorsque, par son vote sincère et respectueux, il a déposé aux pieds du trône les doléances du peuple alarmé sur les véritables intérêts de la royauté constitutionnelle. A ce discours dont nous rappelons les principaux traits, M. Boissy d'Anglas a fait la réponse suivante :

« Messieurs et chers concitoyens,

» Profondément ému d'un accueil aussi flatteur, » veuillez en recevoir l'expression de ma reconnaissance ! Vos députés devaient faire connaître la » vérité au monarque ; c'était leur premier devoir, » et ils l'ont rempli avec fidélité : ils ne pouvaient » cacher les inquiétudes de la France à l'arrivée » d'un ministre si bien qualifié sous le nom de » *troisième invasion*. Royalistes constitutionnels, » nous opposerons un courage ferme à toutes les » calomnies. Nous ne voulons pas plus le retour des » crimes de 93 que de 1815 ; mais nous voulons *absolument* la conservation des libertés publiques, » sans lesquelles il ne peut y avoir de repos. Oui, » chers concitoyens, les peines des pères ne peuvent être perdues pour les enfants, et les résultats » doivent être transmis par nous, à ceux qui nous » remplaceront comme un précieux héritage et » comme un gage assuré d'un heureux avenir. »

Aussitôt après, l'honorable député (car nous regardons toujours M. Boissy d'Anglas comme le nôtre) s'est placé au milieu de la cavalcade qui est entrée en ville aux cris répétés de *vive le roi ! vive la Charte ! vive notre député ! honneur aux 221 !*

Cette première explosion de la joie publique n'est que le prélude d'une satisfaction plus grande et plus complète : la réélection de M. Boissy d'Anglas. Les électeurs, même ceux qui jusqu'ici avaient paru tièdes et craintifs, sont animés d'un zèle si vif et si bien soutenu, pour la chose publique, que la fraude dans les élections paraît impossible à pratiquer, si toutefois la flétrissure imprimée à l'administration de 1827 ne détournait pas d'un pareil crime ceux qui auraient assez de bassesse pour croire à l'établissement systématique de la corruption et de la vénalité.

Tout porte à croire que le collège départemental de l'Ardèche, imitera le bon exemple de l'arrondissement de Tournon, et que le vénérable M. de Casaignolles sera réélu à une forte majorité.

DIJON, 29 mai.

ELECTIONS.

La réélection, dans les trois collèges d'arrondissement de la Côte-d'Or, de MM. Hernoux, Bazile et Mauguin, qui ont voté avec la majorité de la chambre, est tellement certaine qu'on assure qu'au-

cun autre candidat ne veut entrer en concurrence avec eux.

Il n'en est pas, à beaucoup près, de même au collège départemental, où doivent se présenter, dit-on, un assez grand nombre de prétendants, parmi lesquels on distingue MM. Philippe de Courtivron, de Malteste et Alfred d'Archiac. Le développement progressif des forces constitutionnelles, signalé par les calculs de M. Dupin, et constaté par la comparaison des votes dans les élections successives, est loin d'avoir augmenté les chances de réélection pour les membres de la minorité. On se souvient qu'après avoir échoué, en 1827, au collège d'arrondissement, M. Saunac avoua que sa *carrière politique était finie*. Si l'on se rappelle qu'il dut, quelques jours après, son élection au collège départemental, aux constitutionnels qui joignirent leurs voix à celles peu nombreuses de ses amis, il y a aujourd'hui de grandes raisons de croire qu'en effet sa *carrière politique est finie*. Qu'il jouisse au milieu de ses amis de la considération qui s'attache à ses qualités privées, à une obligeance éprouvée, à un caractère honorable ; mais l'intérêt public le commande : qu'il renonce à être député d'un département dont il a craint de représenter l'opinion dans une occasion si solennelle.

— MM. les marchands de cuirs de la ville de Lyon ont fait annoncer dans les journaux de cette ville, qu'afin de pouvoir exercer leurs droits dans les collèges électoraux, leur départ pour la foire de Châlons-sur-Saône, ordinairement fixé au 22 juin, n'aurait lieu cette année que le 27.

Par un motif semblable, MM. les maîtres de forge de notre département, qui ne se réunissaient à Châlons que vers le 30 juin, sont convenus de s'y rendre le 27, pour être assurés de se retrouver le 3 juillet au collège électoral du département.

Tous les négociants qui prennent part au commerce des cuirs et des fers sont informés de ces résolutions, pour qu'ils puissent prendre à leur tour, et sans nuire à leurs intérêts, des dispositions analogues.

(Spectateur.)

MARSEILLE, le 28 mai 1830.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

L'escadre est partie par un vent assez bon pour sa sortie ; mais, d'après les bâtimens récemment arrivés, il paraît qu'au large elle ne les a pas trouvés aussi favorables. Il y a eu, lors du départ, quelques petites avaries qui ne méritent aucune attention. Le rendez-vous en cas d'événement qui forcerait de se disperser, est à la *Torre-Chicca*, à 4 lieues d'Alger. Le ralliement à Palma (Majorque) n'est que pour certains bâtimens chargés du gros matériel et des approvisionnements de réserve.

On n'a plus aucune nouvelle de l'escadre anglaise qui croisait des îles Baléares à Alger depuis les grands coups de vent qui règnent dans ces parages ; ils ont commencé vers le 14 mai et continuent d'après tous les rapports, principalement d'après ceux parvenus par la corvette la *Badine*, arrivée il y a deux jours à Toulon, et la frégate la *Duchesse de Berry* arrivée hier, apportant des nouvelles défavorables de notre station de blocus, et escortant une frégate turque.

Cette frégate turque partie de Constantinople, portant un ambassadeur du Sultan, nommé Tahir-Pacha, s'est présentée devant Alger ; l'entrée de cette place lui a été refusée par la station. L'ambassadeur a eu beau faire valoir que sa mission était d'ordonner au dey de donner satisfaction à la France, on n'a pas voulu l'écouter, quoiqu'il eût arboré le pavillon parlementaire, et qu'il eût offert toutes les garanties que l'on pouvait désirer.

Cet ambassadeur s'étant décidé à venir à Toulon, a été escorté par la frégate la *Duchesse de Berry*, il est en quarantaine, depuis hier seulement, à bord de sa frégate.

Les nouvelles apportées par la frégate la *Duchesse de Berry*, sont que du 15 au 17 un ouragan épouvantable a eu lieu sur toute la côte d'Alger ; que notre station a considérablement souffert, et que deux bricks manquaient. Le 19, le commandant de la station montant la frégate la *Bellone*, a reconnu à vingt lieues est d'Alger deux bricks à la côte dématés et une quantité de Bédouins occupés à les piller, il n'a aperçu aucune trace de leur équipage ; le gros temps l'a empêché d'approcher de très-

près, mais il y a tout lieu de craindre que ce ne soient les deux bricks de l'Etat l'*Aventure* et le *Silène* qui avaient l'ordre de longer la côte afin de surveiller tous les mouvemens, et surtout de s'emparer de toutes les embarcations quelles qu'elles fussent.

Cet événement a produit une vive sensation dans cette ville, où il y a beaucoup de personnes de toutes les classes en relation d'amitié et de parenté avec les équipages des deux bâtimens que l'on regarde comme perdus, sauf de plus amples renseignemens.

— On fait à la mairie et à la préfecture toutes sortes de difficultés pour les inscriptions des électeurs constitutionnels. Les percepteurs refusent des extraits de rôles et des certificats négatifs ; on est forcé d'avoir recours au ministère des huissiers qui ont également refusé de procéder s'ils n'étaient commis expressément par le tribunal.

Les employés sont menacés de perdre leur place s'ils ne votent pas pour le candidat ministériel ; on use de tous les moyens de violence que l'on peut employer, et on renouvelle en partie les manœuvres de 1824 et de 1827.

— La cause du *Sémaphore* remise à cause de l'absence des deux présidens, a été plaidée aujourd'hui. Le gérant, M. Feissat aîné, a été condamné à un mois de prison et 300 fr. d'amende. M. Reguis, président du tribunal, a présidé la section correctionnelle, et s'est fait assister de M. Bérard, juge suppléant.

Extrait d'une autre lettre de Marseille.

Enfin l'escadre est partie depuis mardi. Nous avons appris hier une fâcheuse nouvelle. Un coup de vent a dispersé les bâtimens qui forment le blocus d'Alger : ceux qui n'ont pu prendre le large à propos ont été jetés sur la côte et la plage. On cite deux bricks français, dont l'un commandé par le frère de M. Bruat, et un brick anglais, qui ont naufragé sur la côte, corps et biens perdus. Le calme venu, le navire commandant s'est aperçu de l'absence des deux bricks ; on les a recherchés, et on a vu les trois bricks sur la côte et que les Bédouins démolissaient. On présume que les hommes échappés du naufrage ont été massacrés.

— Nous nous disposons aussi pour nos élections. M. Thomas paraît devoir l'emporter d'emblée. M. Rostan, président du tribunal de commerce, est désigné et paraît l'emporter pour le grand collège. Il en faudra un troisième qui sera probablement choisi par transaction entre les hommes modérés des deux partis.

TOULON, 28 mai.

(Extrait de l'Aviso.)

On nous écrit de la croisière d'Alger :

Nous attendions avec impatience l'arrivée de l'expédition, et nous sommes heureux de voir que son départ a été différé ; car nous venons d'éprouver un coup de vent affreux du nord-est, qui eût sans doute compromis les succès qui ne peuvent manquer de la couronner. Je vous apprendrai avec douleur que par suite de ce coup de vent, les bricks le *Silène*, capitaine Bruat, et l'*Aventure*, capitaine d'Assigny, ont été jetés à la côte dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, près du cap Bingut, à 10 lieues environ à l'est d'Alger, où était établie leur croisière. J'ignore absolument les détails qui ont accompagné ce triste événement. Au retour du beau temps, ces deux navires manquaient. La *Syrène* a été explorer leur point de croisière, et on les a reconnus l'un et l'autre à la côte : les Bédouins étaient occupés à démolir leurs carcasses qui se trouvaient presque à sec. Cette circonstance fait penser que les équipages n'ont pas dû se noyer : quel aura été le sort de nos infortunés compagnons d'armes !!! (1)

Une corvette anglaise, mouillée dans la baie, a été aussi jetée à la côte. Plus tard je vous donnerai d'autres détails, si j'en puis recueillir.

On dit que Tahir-pacha a refusé de garder à son bord les gardes de santé qui lui avaient été envoyés et qu'il leur a fait une scène violente. Le conseil de salubrité se serait assemblé à ce sujet ; nous don-

(1) Quelques personnes prétendent savoir que le dey aurait envoyé des troupes sur les lieux du naufrage pour protéger, contre la fureur des Bédouins, nos infortunés compatriotes, qui auraient été conduits à Alger comme prisonniers. Nous désirons vivement que cette nouvelle se confirme.

nerons de plus grands détails dans notre prochain numéro.

— Le 26 et le 27 de ce mois, tous les bâtimens de transport qui sont attachés à l'expédition d'Alger, ont mis à la voile. Tous étaient partis dans l'après-midi d'hier. Aujourd'hui le vent de nord-ouest souffle sur notre côte avec une violence extraordinaire; mais on doit être sans inquiétude sur la dinaire; mais on doit être sans inquiétude sur la navigation: ordinairement le vent de nord-ouest que nous ressentons ici, ne règne plus à 10 ou 12 lieues en pleine mer.

— Avant-hier, le feu a pris à bord d'un transport mouillé aux îles d'Hyères; il a été sabordé et coulé tout de suite. Son chargement consistant en objets de campement, de pharmacie, etc., était évalué à 500 mille francs. Heureusement personne n'a péri.

— On a annoncé la prochaine arrivée dans notre port de deux mille hommes d'infanterie choisis dans tous les régimens. Ces hommes doivent être embarqués à Toulon pour aller renforcer l'expédition d'Alger.

— Le ministre de la guerre vient de décider que le magasin du service du campement, serait de nouveau approvisionné, et à cet effet il vient d'ordonner le versement sur ce magasin et le plus promptement de marmites, bidons et autres ustensiles nécessaires au campement d'une armée de réserve qui doit être portée par une nouvelle décision à 15 mille hommes.

Tout porte à croire que c'est dans l'arrondissement de Toulon que seront cantonnées ces troupes, pour être plus à portée d'embarquer au premier ordre.

On vient aussi d'établir à Toulon un dépôt général des soldats appartenant à l'armée d'Afrique, destiné à recevoir et à réexpédier les hommes qui, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'auraient pu suivre leurs régimens. Déjà 300 hommes sont réunis dans ce dépôt.

Il doit aussi arriver à Toulon un parc d'artillerie pour servir de réserve.

PARIS, 29 MAI 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Nous en sommes toujours aux histoires, aux sollicitudes sur le refus d'impôt. La présence de l'excellent roi absolu des Deux-Siciles, les brillantes fêtes qu'on donne à cet honoré cousin sans presque que Paris se doute qu'il est là; les chasses de Compiègne dans lesquelles, la reine son épouse a tué jusqu'à treize chevreuils, et lui neuf seulement, toutes ces distractions, disons-nous, ne font point que le manque imminent d'argent, si on fait les folies dont on est tenté, ne préoccupe sérieusement. Ce n'est pas toutefois que de tems à autre on n'imaginerait d'admirables moyens de se faire des ressources, le cas échéant du refus de l'impôt. C'est ainsi notamment, qu'un personnage marquant au Château, disait, il y a peu de jours: *Eh bien! si l'impôt est refusé, nous prendrons la dotation de la caisse d'amortissement!* et chacun de trouver la ressource excellente, 80 millions de rentes, disait-on, mais peste voilà deux années de budget toutes trouvées. Par un malheur qui n'arrive qu'à ces gens-là, un homme de sens, leur fit observer que si la caisse d'amortissement était dotée de 80,000,000, ces 80 millions étaient assis sur le budget; que le budget refusé, la caisse d'amortissement se trouvait sans argent comme tous les autres services, etc.

On avait aussi fait flèche d'un autre bois: M. Ouvrard, a-t-on dit, se fait fort de négocier pour un million de bons royaux. — Priez, M. Ouvrard, répondit un grand seigneur devant qui on s'applaudissait de cette offre, de vous avancer dix millions sur l'affaire, et j'y croirai.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. Séguier.) — Question électorale.

Lorsque par suite de la convocation des collèges électoraux, plus d'un mois après la clôture des listes annuelles, il est dressé un tableau de rectification, le préfet peut-il refuser de porter sur ce tableau l'individu qui ayant la capacité électorale avant la clôture de la liste annuelle, n'y a point été inscrit à défaut de réclamation de sa part ou de la part d'un tiers?

Cette question qui intéresse un fort grand nombre d'électeurs, a été soumise aujourd'hui à la cour royale, sur appel d'un arrêté du préfet de la Seine, qui avait refusé

l'inscription sur le tableau de rectification de M. Lesage, marchand de draps à Paris, sur le motif que M. Lesage, n'ayant pas fait valoir ses droits avant la clôture des listes annuelles, avait encouru la déchéance prononcée par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827.

M^e David Deschamps a soutenu pour M. Lesage que les dispositions de la loi de 1827, qui prononcent dans l'espèce la déchéance, ont été virtuellement abolies par les dispositions de la loi postérieure de 1828, et notamment par le deuxième paragraphe ajouté à l'article 22 de la loi 1828 sur la proposition de M^e Mauguin, qui renvoie pour les réclamations, en cas de dissolution et de réélection, aux articles 11 et 12 de ladite loi. Ces articles autorisent les réclamations lorsqu'un individu a été indûment inscrit, omis ou rayé.

La cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Bayeux, qui a soutenu le système de l'arrêté du préfet de la Seine.

« Considérant que l'électeur dont le nom a été omis sur la liste annuelle électorale et du jury, doit, aux termes de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1828, former sa réclamation avant le premier octobre.

« Considérant que quand la réunion d'un collège a lieu plus d'un mois après la clôture de la liste annuelle (article 22 de la loi de 1828), les réclamations doivent être admises si elles sont présentées dans la huitaine du jour où la convocation a été affichée.

« Considérant que la loi de 1828 ne distingue pas entre l'électeur qui aurait omis des réclamations antérieurement au 28 septembre et l'électeur dont le droit ne serait ouvert que depuis cette époque, que l'un et l'autre sont également aptes à être portés sur le tableau de rectification.

« Considérant que Lesage a formé sa demande dans le délai de huitaine, accordé par la loi de 1828, article 22;

« La cour, sans avoir égard à l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 25 juin, ordonne que Lesage qui, d'ailleurs, réunit toutes les conditions électorales sera inscrit sur le tableau de rectification.

On remarquera que cet arrêt, tout-à-fait dans l'intérêt des tiers et des électeurs laisse les préfets dans les limites posées par le troisième paragraphe de l'article 22 de la loi de 1828, c'est-à-dire, qu'en cas d'élections postérieures d'un mois à la clôture des listes annuelles, ils ne peuvent pas porter d'office au tableau de rectification des individus non portés sur la liste.

Le travail pour la nomination des présidents de collèges n'est pas encore terminé; les matériaux réunis par M. de Montbel ne sont pas du goût de M. Peyronnet, et à son tour M. Peyronnet ne peut pas se mettre d'accord avec ses collègues. Chacun des ministres en particulier veut faire prévaloir ses protégés, ses créatures; et M. Peyronnet, qui tranche déjà du premier ministre, et qui d'ailleurs doit contresigner l'ordonnance de nomination, prétend que ce travail est exclusivement dans ses attributions, qu'il n'est pas d'humeur à laisser envahir. C'est demain, au conseil, que l'ordonnance devait être présentée à la signature du roi; il n'est pas certain qu'elle soit prête.

Indépendamment des difficultés qui naissent des prétentions, des avis divers des membres du cabinet, il en est d'autres plus difficiles encore à surmonter: le ministère a déjà essuyé des refus, et tous les jours il en éprouve de nouveaux. Peu de gens sont jaloux de se présenter aux électeurs sous le patronage de MM. Peyronnet, Polignac et compagnie. M. de Martignac, par exemple, ne veut pas absolument de présidence; il prétend qu'il n'aura pas un seul concurrent à Marmande s'il se présente seul, tandis qu'il craindrait d'échouer avec la livrée ministérielle. Etranges protecteurs que ceux dont les faveurs sont une marque indélébile de réprobation.

Les agens du ministère emploient toute sorte de moyens pour réhabiliter leurs patrons. Ne s'avisent-ils pas, depuis deux jours, de répandre sourdement le bruit que des négociations sont entamées pour faire entrer au conseil M. le duc de Mortemart? Cette nouvelle, il est vrai, n'a obtenu aucun crédit; on connaît trop bien M. le duc de Mortemart pour supposer qu'il puisse jamais consentir à devenir le collègue de MM. Bourmont, Guernon, Peyronnet, voire même de M. Ducloux, de M. de Vitrolles, dont il est toujours question pour remplacer M. de Montbel.

La Gazette dément le bruit qui a couru de l'envoi d'une dépêche télégraphique à Toulouse pour le rappel de M. de Villèle; ce nom fait trembler M. de Polignac. Il n'inspire pas moins d'effroi aux ministres qu'à la nation.

On disait aujourd'hui à la Bourse: Si la prochaine chambre ne donne pas la majorité au ministère, elle sera dissoute comme la précédente, et on se passera de députés. Quelle démenche! autant vaudrait dire: on se passera d'argent, on se passera de peuple.

— On dit qu'un registre a été ouvert dans toutes les administrations publiques, et que les employés électeurs sont soumis à l'alternative de signer sur le registre l'engagement positif de voter en faveur des candidats ministériels ou de donner leur démission.

— On nous assure que le ministre de la guerre vient d'expédier des circulaires à MM. les généraux des divisions et maréchaux de camp commandant la garde, ainsi qu'aux généraux de division commandant les divisions militaires et aux maréchaux de camp commandant les subdivisions. Par ces circu-

lares, dit-on, le ministre donne l'ordre de délivrer des congés avec solde entière à tout officier qui a droit d'être électeur; mais il est prescrit en même tems aux généraux qui délivreront ces congés de prévenir les officiers qu'ils aient à voter pour le candidat porté par le ministère, attendu que, s'ils s'y refusaient, ils seraient destitués immédiatement. On ne leur laisse à cet égard aucune espèce d'alternative, et on exige qu'avant leur départ ils fassent connaître à MM. les généraux leurs intentions. Si le fait est vrai autant qu'il est probable, il pourra figurer au nombre des chefs d'accusation contre le ministère. (Globe.)

— M. de Montbel n'ayant accepté que pour dix jours le porte-feuille des finances, on croit qu'il sera pourvu à son remplacement dans le plus prochain conseil. (Messager.)

— M. Dubois, gérant du Globe, est entré ce soir à Sainte-Pélagie, en exécution du jugement qui l'a condamné à 4 mois de prison.

— Le conseil royal de l'instruction publique vient de prononcer une seconde fois la peine de la réforme contre M. Guillard, rédacteur en chef de la Gazette des Ecoles.

— Le tribunal de police correctionnelle de Marseille s'est occupé hier de l'affaire du Sémaphore. Le gérant responsable, M. Feissat aîné, a été condamné à un mois de prison, à 300 f. d'amende et aux frais. M. Demouchy a été acquitté.

— On mande de la ville de Vire, le 24 mai:

« Hier le feu a dévoré un pressoir, une grange et une étable dans la commune de St-Germain de Taillevendes. Aujourd'hui on parle d'une tentative d'incendie dans la commune du Plessis. »

— On écrit de Saint-Lô, le 24 mai:

« Un incendie s'est manifesté, il y a deux jours, dans la commune de Quibon, arrondissement de Saint-Lô, mais tout porte à croire qu'il est le résultat d'une vengeance particulière. Trois individus, soupçonnés de ce crime, sont entre les mains de la justice. » (Pilote du Calvados.)

— L'Auxiliaire breton (journal de Rennes) du 22 annonce que les incendies qui affligent depuis trop long-tems la Normandie ont commencé en Bretagne.

Le feu a été mis au bourg de Plouer (Côtes-du-Nord), à trois lieues de Saint-Malo, sur le bord de la Rance; il y a consumé six maisons. L'inquiétude est au comble à Saint-Servan, Saint-Malo et sur toute la côte.

Un autre incendie s'est manifesté près d'Irodoeur (Ille-et-Vilaine).

Un enfant de quatorze ans s'est dit l'auteur de six incendies, et a avoué qu'il avait reçu, pour cela, d'assez fortes sommes d'individus qu'il n'a pu nommer.

— Une catastrophe affreuse vient de répandre la consternation dans la province de Gueldre. Un incendie a consumé, le 18 de ce mois, une grande partie de la ville de Gendringen; plus de cinquante maisons, l'église réformée, toutes les archives de la ville sont devenues la proie des flammes. Personne n'a péri dans ce désastre, mais on a à regretter la perte d'une immense quantité de bestiaux.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 25 mai.

Windsor-Castle, 25 mai.

Le roi a éprouvé, dans toute la journée d'hier, un violent malaise; mais S. M. a passé une bonne nuit, et se sent mieux ce matin.

H. HALFORD. M. J. TIERNEY.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 24.

L'assemblée était très-nombreuse.

Le duc de Wellington s'est levé et a annoncé qu'il avait à communiquer à la chambre un message de S. M. Le noble duc a lu ensuite l'adresse suivante:

« Georges, roi, etc.

« S. M. juge nécessaire d'informer la chambre des pairs qu'elle est atteinte d'une grave indisposition qui l'empêche de signer de sa main les actes réclamés par le service de l'Etat. « S. M. compte sur l'attachement du parlement pour pourvoir sans délai aux moyens de faire exercer provisoirement ces importantes fonctions de la couronne, sans préjudice pour le bien public. »

Le duc de Wellington demande qu'il soit voté une adresse au roi, dans laquelle la chambre des pairs assurera S. M. du profond chagrin que lui cause cette communication, et de son intention de remplir ses augustes vœux dans cette triste circonstance.

Lord Aberdeen s'est levé ensuite, et a déposé sur le bureau les documents officiels relatifs aux dernières négociations de la Grèce. S. S. a ajouté qu'elle avait malheureusement à communiquer à la noble chambre l'abdication du prince Léopold.

Les puissances alliées pensaient qu'elles avaient trouvé dans le prince Léopold le souverain le plus capable de remplir le trône de la Grèce. C'était un choix honorable pour S. A. R., et aussi pour la Grande-Bretagne; car, venant entièrement de nos alliés, il prouvait qu'ils avaient su apprécier la politique franche et généreuse de ce pays; ce choix était encore d'autant plus heureux, qu'on savait qu'il avait été long-tems l'objet de l'ambition de S. A. R., qu'il avait été sollicité par elle, et que les Grecs avaient témoigné le désir de posséder le prince. Le trône lui fut offert le 5 février, et le 20 il l'accepta d'une manière définitive.

Depuis ce jour, les négociations n'ont roulé que sur un seul point. Par une disposition du dernier protocole, les alliés s'engageaient, vu l'état déplorable dans lequel la Grèce

se trouvait, et la nécessité absolue, nécessité sur laquelle insistait le prince de la manière la plus vive, à fournir à la Grèce des secours pécuniaires, afin de mettre S. A. R. à même de lever et d'entretenir des troupes pour la sûreté de sa personne. Ces secours devaient être fournis sous la forme d'une garantie donnée à un emprunt que ferait le gouvernement grec. Lorsqu'il s'est agi d'arriver à l'exécution de cet engagement, les ministres de S. M. ont trouvé que les demandes de S. A. R. étaient déraisonnables. (*unreasonable*.)

Nous nous empressons de signaler à nos lecteurs l'apparition d'une nouvelle traduction des *Satires de Juvénal*, en vers français, qui se fait remarquer par une grande fidélité et par un élégance de style peu communes. Elle est précédée d'une épître à Juvénal, en onze cents vers, où l'on trouve une brillante analyse de toutes les *Satires* du poète que l'antiquité sur-nommait le philosophe, et les allusions morales qu'elles peuvent prêter dans notre siècle. L'espace nous manque pour donner à nos lecteurs une plus juste idée du mérite de l'auteur, en leur offrant quelques fragmens de son ouvrage; nous nous bornons aujourd'hui à le recommander à nos lecteurs de la manière la plus pressante (*Voir les annonces.*)

LIBRAIRIE. OEUVRES DE

JUVÉNAL,

TRADUITES DE VERS FRANÇAIS ET SUIVIES DES

LETTRES A PHILINTE.

Sur l'intelligence de ce poète et ses beautés rapprochées de celles d'Horace dans les sujets traités par ces deux auteurs.

PAR BARRÉ DE JALLAIS.

2 vol. in-8°.—Prix: 15 fr.

A Paris, chez BRISOT-THIVARS, libraire, rue de l'Abbaye, n° 14. (4917)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4913) Mercredi deux juin mil huit cent trente, à neuf heures du matin, place de la Fromagerie, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en garde-robe, tables, chaises, glace, lits garnis, ustensiles de cuisine et autres objets. DE ST-JEAN.

(4912) Le jeudi trois juin mil huit cent trente, dix heures du matin, sur la place Louis XVIII de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers consistant en secrétaire, console, commode, glace, charrette à deux roues, une jument noire et autres objets. Signé CORTIER.

(4918) Mercredi deux juin 1830, à neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère des meubles et effets saisis lesquels consistent: en armoire, buffet de salle, commode, secrétaire, tables, chaises, fauteuils, batterie de cuisine et autres objets, etc. FORTOUL.

VENTES FORCÉES.

Mercredi deux juin mil huit cent trente, à la requête du gouvernement, poursuites et diligences de M. le receveur particulier, percepteur des contributions directes du premier arrondissement de la ville de Lyon, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles saisis-exécutés au préjudice du sieur Molleron, tourneur, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles, lesquels objets consistent en chaises, couchette, placards, garde-robe, ustensiles de cuisine, etc.

Cette vente aura lieu ledit jour sur la place St-Clair, à neuf heures du matin, en vertu, 1° du rôle de la contribution des patentes de 1828, arrêté et rendu exécutoire par M. le préfet du département du Rhône; 2° En vertu aussi d'un arrêté de ce même magistrat, en date du onze mai 1830, portant autorisation spéciale de vente.

Vendredi quatre du même mois, aux mêmes requêtes, poursuites, diligences, et par le même ministère, il sera aussi procédé à la vente des objets mobiliers, saisis-exécutés au préjudice du sieur Muret, perruquier à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 11, lesquels objets consistent en tables, chaises, commodes, glace, tableaux, etc.

Cette vente aura lieu ledit jour, sur la grande place de la Croix-Rousse, à neuf heures du matin, en vertu du rôle de la contribution des patentes de 1829, dûment exécutoire; 2° en vertu aussi d'un arrêté de M. le préfet, en date du onze mai 1830, portant autorisation spéciale de vente.

(4911) VENTE APRÈS DÉCÈS

De différens objets mobiliers port St-Clair, n° 22.

Le mercredi deux juin mil huit cent trente, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, port St-Clair, n° 22, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier délaissé par la dame veuve Desombreges, décédée rentière audit lieu, et qui consiste en lit garni, glaces, chaises, fauteuils, robes, schals, jupes, chemises, draps de lit, bas, une montre d'or garnie de ses clefs et cachet aussi d'or, et autres objets.

Cette vente est faite en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal, à la requête des héritiers de droit de ladite dame Desombreges.

(4910) VENTE APRÈS FAILLITE

De marchandises en rouennerie, rue de la Barre, n° 16.

Le jeudi 3 juin 1830 et jours suivans, à neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, rue de la Barre, dans le magasin portant le n° 16, à la vente aux enchères et au comptant des objets dépendant de la faillite du sieur Antoyne, lesquels consistent en indiennes, cotonnes, tissus, molletons, velours, calicot et toiles en pièces et en coupes, schals de toute espèce, chemises, blouses, deux belles banques en bois de noyer, deux grandes glaces, placards, rayonnages, agencemens, parquets, etc., etc.

Cette vente sera faite à la requête de M. Laffitte, syndic provisoire de ladite faillite, demeurant à Lyon, rue Clermont, n° 3, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire.

ANNONCES DIVERSES.

(4909) VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un mobilier considérable, rue Lafont, n° 28, 2^{me} escalier, au 2^{me} étage, maison Bontoux.

Le mercredi deux juin mil huit cent trente, et jours suivans, à dix heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue Lafont, n° 28, au second escalier du second étage, à la vente aux enchères d'un mobilier, consistant principalement en un secrétaire à cylindre, commodes et console en acajou, trictrac avec tous ses accessoires en ivoire, commodes, secrétaire, garde-robe, bois de lits à deux dossiers, couchettes de domestique, tables à toilette et de nuit; meubles de salon, ottomane, canapé, fauteuils, chaises, pupitres à musique, écran, mappemonde, sphère, boussole, statues et groupes en marbre blanc sculpté, deux beaux vases en albâtre gypseux, pendules, vases à fleurs en porcelaine, flambeaux, lampes, quinquets, porte-liqueur, cristaux, verroterie, porcelaine de Chine et du Japon, tapis de salon, dont un dit de Turquie, faïence, terre de pipe;

Rideaux et draperies en soie, mousseline brodée, percale, indienne et calicot; beaucoup de linge, tels que draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, tabliers de cuisine, torchons, couvertures en laine et en indienne piquées, coton, soie, traversins, etc.; un petit corps de bibliothèque en noyer, divers ouvrages d'histoire, littérature, voyages et autres; batterie de cuisine en cuivre, étain, fonte, fer et fer-blanc.

On vendra dans chaque séance des meubles et du linge.

Les objets d'art, les cristaux, la porcelaine et les flambeaux seront mis en vente le jeudi trois juin, à midi précis.

Les livres, mappemonde et sphère seront vendus à la suite de ces derniers objets.

(4877-5) A vendre.—Très-jolie propriété, à St-Germain-sur-l'Arbresle, dans une position avantageuse et agréable, sur la route départementale, dite de St-Symphorien à Anse, composée de bâtimens de maître agencés avec goût, bâtimens pour le granger, 46 bichères de vigne, terres luzernières et bois. S'adresser à M^e Lacroix, notaire à la résidence de Lentilly, chargé de la vente. On donnera de grandes facilités pour le paiement.

(4697-9) A vendre.—Maison de cinq étages, située à Lyon, à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, portant sur cette rue le n° 52, le 15 juin 1830, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Le revenu de cet immeuble, qui sera exempt d'impôt encore pendant 20 ans, est de 7,200 fr.

S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour indiqué, à M. Fayolle, propriétaire de ladite maison, y demeurant, ou audit M^e Laforest, chargé de communiquer les conditions de la vente.

(4698-9) A vendre.—Moulins à vapeur, composés de trois paires de meules, mus par une machine à vapeur très-bien exécutée, de la force de 12 chevaux; tous les engrenages, arbres, supports, sont en fer forgé et fondu, ajustés avec le plus grand soin.

Ces moulins sont établis à St-Laurent-lès-Mâcon, sur les bords de la Saône et sur la place du Marché-au-Blé, dans un bâtiment neuf à trois étages; les remises, écuries et magasins sont vastes et bien aérés.

On vendrait séparément les machines, les moulins et le bâtiment.

S'adresser, pour visiter l'établissement, à Mâcon, à M. Bourdon-Caire; et pour traiter, à Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(4698 bis-9) Jolie propriété, située en la commune de St-Dier-au-Mont-d'Or, montée de Balmont.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(4869-3) A vendre. Jolie petite propriété du revenu de 1,500 f., susceptible d'augmentation, composée d'un jardin, plusieurs rez-de-chaussée, deux étages, un puits et caves, située à la Grand-Côte, rue des Petits-Pères, n° 2.

S'adresser au cabaret.

(4915) A vendre. Maison bourgeoise située à Colonges, contenant seize pièces avec belle cave voûtée, jardin, vignes et prés, le tout joignant à la maison contenant environ une bichère et demie.

S'adresser, chez Bret, montée des Epies, n° 4, à Lyon.

(4914) A vendre. Deux tentes en coutil, en bon état. S'adresser au café du Grand-Fleuve, cours d'Herbouville, n° 9.

(4716-3) A vendre. 1° Une belle fabrique de chandelles avec une blanchisserie de circ.

2° Et plusieurs autres maisons, le tout situé dans les meilleurs quartiers de la ville de Cluny (Saône-et-Loire).

On donnera de grandes facilités aux acquéreurs. S'adresser, pour les renseignements, soit à M. Chabal, négociant à Mâcon, soit à M^e Testenoire, notaire à Cluny, chargé de la vente.

(4799-2) A vendre. Etude d'avoué près le tribunal civil de Louhans (Saône-et-Loire). S'adresser, pour les renseignements et conditions, à M. Moissonnier, chez MM. Biétrix aîné et C^e, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 11, à Lyon, ou à M. Moissonnier père, audit Louhans.

(4873-3) A vendre. — Fonds de café bien situé et bien agencé, faubourg de Vaize. S'adresser, chez M. Berthet jeune, confiseur, rue Sirène, à Lyon.

(4815-7) Très-bon vin dégrappé de 1825, à 70 fr. les deux hectolitres avec la barrique, et à 65 fr. les deux hectolitres sans la barrique; les droits non compris.

S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n° 36.

(4916) Dépôt de tulles Robin, rue St-Côme, n° 6, au 2^e, à Lyon, de la fabrique de Limb et Collier, à la Croix-Rousse, ci-devant de MM. Stouvenel et Gireaud.

(4900) ETABLISSEMENT SPÉCIAL

POUR LES MALADIES AIGUES ET CHRONIQUES.

Consultations et traitement radical par une Société de médecins, appuyée sur ce qu'il y a de meilleur en chaque opinion ou système en médecine.

Cette Société, établie depuis peu de tems, jouit d'une réputation marquée; son succès, aussi rapide qu'universel, est le résultat d'une bonne combinaison de son organisation, seule de son espèce à Lyon, et cependant répondant aux desirs des malades nombreux. Cette Société vient de s'adjoindre de nouveaux collaborateurs s'occupant chacun en ce qui le concerne du sujet qu'il a le mieux étudié et médité; néanmoins les cas graves ou douteux sont consultés et discutés en société réunie.

Cette nouvelle Société prend le nom de *Diatro Eclectique*.

Pour se convaincre du caractère de cet établissement, il suffit de jeter un coup-d'œil sur les élémens de sa doctrine, ne s'appuyant que sur de bonnes observations, n'adoptant exclusivement aucun système, les consultant tous pour savoir lequel a le mieux rencontré sur un objet donné, s'empressant de connaître les découvertes et leur utilité, de les soumettre au creuset d'un jugement sévère, guérissant également par des pratiques neuves et des nouveaux remèdes, mais s'en rapportant avant tout au succès ou à l'utilité obtenus des unes et au dommage causé par les autres; enfin, séparant tout ce qu'elle trouve de préférable, tout ce qui lui paraît vrai, excellent, pour en former une règle invariable de pratique. De cette sorte, cette Société remplit bien sa condition d'*Eclectique*, et ne plaira pas moins par sa bonne administration que par les avantages qui sont attachés à son caractère propre.

L'un des médecins de cette Société se charge des *maladies des enfans* qu'il traite avec succès.

Les *maladies secrètes*, les *dartres*, le *rhumatisme*, etc., sont également traités avec succès par chacun des autres médecins attachés à cet établissement.

Les consultations ont lieu tous les jours de midi à trois heures, galerie de l'Argue, escalier M, au 2^{me}.

(4756-6) NAVIRE EN CHARGE A BORDEAUX POUR LE CHILI ET LE PÉROU.



Le beau navire à trois mâts l'*Amber*, capitaine Milchertz, du port de 300 tonneaux, bâtiment de premier ordre, d'une marche supérieure, parfaitement emménagé pour des passagers, partira pour lesdites destinations ainsi que les ports intermédiaires entre Valparaiso et Lima, fin juin ou les premiers jours de juillet.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et H.-C. Platzmann et fils à Lyon.

SPECTACLE DU 29 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

UNE FÊTE DE NÉRON, opéra. — LES VOITURES VERSÉES, opéra.

BOURSE DU 28.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 104f 80 70.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 81f 70f 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1905f 1900f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 91f 50 35.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janvier 1830. 86f 114 112.

Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de jan. 1830. 78f 114 718.

Rente d'Espagne, 5p 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai. 15f

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 550f 547f 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44